



HERMÈS

DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2024

EXTRAITS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Les renvois de page ci-après font référence aux pages du document d'enregistrement universel 2024

3.9 AUTRES INFORMATIONS

3.9.1 CONVENTIONS

3.9.1.1 CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES ET TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Les informations relatives aux conventions règlementées décrites dans le tableau de synthèse ci-après, et l'état des lieux des conventions en cours font l'objet d'un exposé au chapitre 8 « Assemblée générale mixte du 30 avril 2025 » dans le rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée, au § 8.3 et dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, au § 8.4.3.

En application des articles L. 226-10, L. 225-38 à L. 225-43 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et :

- ◆ l'un de ses gérants ;

- ◆ l'un des membres du Conseil de surveillance ; ou
- ◆ l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil.

Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil de surveillance les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et une entreprise si :

- ◆ l'un de ses gérants ; ou
- ◆ l'un des membres du Conseil de surveillance, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimal d'actions requis par la loi. Ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil de surveillance, qui en communique la liste aux membres du Conseil et aux Commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, les décisions d'autorisation du Conseil de surveillance depuis le 1^{er} août 2014 sont toutes motivées.

Une revue des conventions règlementées conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie dans le temps est effectuée par le Conseil de surveillance chaque année conformément aux dispositions de l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

À la suite de la revue 2024, le Conseil n'a pas eu d'observations à formuler.

Aucune de ces conventions n'a connu une évolution substantielle de son montant ou de ses conditions financières en 2024.

Les opérations avec les parties liées figurent au chapitre 5 « Comptes consolidés », § 5.6 (note 13).

SYNTHÈSE DES CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES EN VIGUEUR DÉCRITES DANS LE RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nature de la convention	Personnes concernées	Nature, objet et modalités de la convention	Montant
Contrat de prestation de services avec la société Studio des Fleurs	Monsieur Frédéric Dumas, membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International	Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un contrat entre Hermès International et la société Studio des Fleurs relatif à des prestations de services de prises de vues et retouches pour les <i>packshots</i> produits <i>e-commerce</i> . <u>Motifs justifiant de son intérêt pour la société</u> La société Studio des Fleurs a accepté les points suivants qui étaient fondamentaux pour Hermès International : <ul style="list-style-type: none"> ◆ obligations du Studio des Fleurs : respect d'un cahier des charges très précis, devoir de conseil, suivi des prestations, contrôle qualité ; ◆ critères de suivi des indicateurs de performance ; ◆ aucun minimum de commande garanti ; ◆ durée déterminée de trois ans puis durée indéterminée ; ◆ préavis de résiliation long (18 mois) ; ◆ aucune exclusivité ; ◆ engagement du Studio des Fleurs à prendre les mesures nécessaires pour conserver son indépendance économique (notamment en élargissant et en diversifiant sa clientèle) à l'égard du groupe Hermès ; ◆ confidentialité et interdiction d'usage d'Hermès à titre de référence ; ◆ aucune révision de tarif avant trois ans, et ensuite révision possible mais plafonnée. <u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 20 mars 2018 Contrat 29 juillet 2021 Nouvelles conditions commerciales	Au titre de l'exercice 2024, la facturation de cette prestation s'est élevée à 89 250 €.
Contrat de mission de conception avec l'agence d'architecture RDAI ¹	Madame Sandrine Brekke, associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.	Le Conseil de surveillance a autorisé la conclusion d'un nouveau contrat-cadre entre Hermès International société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, d'une part, et le cabinet RDAI, d'autre part, définissant les contours de la mission de RDAI pour l'application exclusive du concept architectural dans les projets Hermès. <u>Dates de l'approbation par le Conseil de surveillance</u> 7 juillet 2017 et 13 septembre 2017	Au titre de l'exercice 2024, la facturation de cette prestation s'est élevée à 44 004 €.

(1) Lors de l'approbation de cette convention, les conventions règlementées n'avaient pas à être motivées.

3.9.1.2 CONVENTIONS INTERVENUES ENTRE DES DIRIGEANTS OU DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES (ARTICLE L. 225-37-4 - 2° DU CODE DE COMMERCE)

En application des dispositions de l'article L. 225-37-4 du Code de commerce, le présent rapport doit faire état des conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, un gérant, un membre du Conseil de surveillance ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à

10 %, de la société et, d'autre part, une autre société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il ne s'agit pas de conventions règlementées soumises à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance, Hermès International n'étant pas partie prenante au contrat. Les conventions conclues avec une filiale contrôlée à 100 % ne sont pas exclues (ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 relative au droit des sociétés).

Nous vous informons qu'aucune convention susvisée n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

8.4.3 RAPPORT SPÉCIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

À l'Assemblée générale de la société Hermès International,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 226-2 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 226-2 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 226-10 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 226-2 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Contrat de prestations de service avec la société Studio des Fleurs

PERSONNE CONCERNÉE

M. Frédéric Dumas, membre du Conseil de Gérance d'Emile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS

Votre Conseil de surveillance en date du 29 juillet 2021 a autorisé un avenant à la convention initiale conclue entre les sociétés Hermès International et Studio des Fleurs relatif à des prestations de service de prises de vue et de retouches pour les packshots produits e-commerce. Cet avenant vise à s'accorder sur de nouvelles conditions commerciales, le contrat initial qui avait été autorisé par votre Conseil le 20 mars 2018 prévoyant une révision des tarifs à l'issue d'une première période de 3 ans.

MOTIFS JUSTIFIANT DE SON INTÉRÊT POUR LA SOCIÉTÉ

La société Studio des Fleurs a accepté les points suivants qui étaient fondamentaux pour Hermès International :

- ◆ respect d'un cahier des charges très précis, devoir de conseil, suivi des prestations, contrôle qualité ;
- ◆ critères de suivi des indicateurs de performance ;
- ◆ aucun minimum de commande garanti ;
- ◆ durée déterminée de 3 ans puis durée indéterminée ;
- ◆ préavis de résiliation long (18 mois) ;
- ◆ aucune exclusivité ;
- ◆ engagement du Studio des Fleurs à prendre les mesures nécessaires pour conserver son indépendance économique (notamment en élargissant et en diversifiant sa clientèle) à l'égard du groupe Hermès ;
- ◆ confidentialité et interdiction d'usage d'Hermès à titre de référence ;
- ◆ aucune révision de tarif avant 3 ans.

Au titre de l'exercice 2024, la facturation de cette prestation s'est élevée à 89 250 €.

2. Contrat de mission de conception avec l'agence d'architecture RDAI**PERSONNE CONCERNÉE**

Mme Sandrine Brekke, Associée à plus de 10 % de RDAI et membre du Conseil de Gérance d'Émile Hermès SAS, gérant d'Hermès International.

NATURE, OBJET ET MODALITÉS

Vos Conseils de surveillance en date du 7 juillet 2017 et du 13 septembre 2017 ont autorisé un nouveau contrat cadre entre votre société et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, d'une part et le Cabinet RDAI, d'autre part, définissant les contours de la mission de RDAI pour l'application exclusive du concept architectural dans les projets Hermès.

MOTIFS JUSTIFIANT DE SON INTÉRÊT POUR LA SOCIÉTÉ

Le concept créé par RDAI a pour objet de permettre une identification qualitative et aisée des magasins et points de vente distribuant les produits Hermès dans le monde.

Ce nouveau contrat vise à intégrer les évolutions d'organisation d'Hermès (direction du développement immobilier « DDI », politique achats, digital), à préciser les obligations et rôles des parties et à ajuster les conditions d'exécution aux réalités des projets d'Hermès. L'analyse du contrat renégocié permet de conclure que les modifications apportées sont, pour l'essentiel, en faveur d'Hermès International tant au regard des obligations de RDAI que de sa rémunération.

Au titre de l'exercice 2024, la facturation de cette prestation à votre société s'est élevée à 44 004 €.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 18 mars 2025

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Amélie Wattel

Grant Thornton Audit

Christophe Bonte